



Conseil des droits de l'homme

Onzième session

Résolution 11/2. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007 («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies») et 7/24, du 28 mars 2008 («L'élimination de la violence contre les femmes») du Conseil, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 2009 («Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes»), toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Rappelant que les crimes liés au sexe de la victime et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies adopte une réponse globale, bien coordonnée, efficace et suffisamment financée face à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles,

Soulignant également qu'une volonté politique renouvelée et des efforts accrus sont nécessaires pour surmonter les obstacles et les difficultés auxquels font face les États pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, les prévenir, enquêter sur ces violences, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs,

Se félicitant de la tenue de la table ronde du Conseil, le 5 juin 2008, sur le thème «La violence contre les femmes: identification des priorités»,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214),

1. *Souligne* que par «violence à l'égard des femmes», il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

3. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et en sanctionner les auteurs, et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

4. *Engage* les États à adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international

humanitaire, à abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les filles et les punir;

5. *Engage également* les États à appuyer les initiatives prises par les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des relations de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs publics et privés, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui, de l'assistance aux victimes, des réparations et de l'autonomisation des victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Engage instamment* les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et se félicite, dans ce contexte, de la création de la base de données coordonnée sur la violence contre les femmes du Secrétaire général, et invite instamment les États et le système des Nations Unies à l'alimenter régulièrement avec des informations;

7. *Encourage* les États à fournir des renseignements sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels;

8. *Encourage également* les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, notamment son dernier rapport (A/HRC/11/6) sur l'économie politique des droits des femmes;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à examiner, dans ses futurs rapports, les besoins des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination, et à étudier des mesures efficaces pour répondre à ces situations;

11. *Souligne* qu'il importe d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans l'ensemble de ses activités, et à cet égard:

a) Encourage les États à s'assurer que le Conseil accorde l'attention voulue à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans ses travaux, notamment ses processus et débats pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

b) Demande aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la violence contre les femmes et les filles dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) Encourage toutes les parties prenantes intéressées à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leurs activités au sein du Conseil et de ses mécanismes;

d) Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organiser en 2010, dans le cadre des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sommaire qui sera soumis au Conseil;

e) Invite le Haut-Commissariat à inclure la violence contre les femmes et les filles dans ses rapports sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

13. *Invite* les entités pertinentes de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, la mise en œuvre par les États des recommandations pertinentes des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, des observations finales des organes conventionnels et des documents finals de l'Examen périodique universel visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles, protéger les victimes de cette violence et en poursuivre les auteurs;

14. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]
